

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
SUR LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS TECHNIQUES
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

I - FONCTIONS

Outre les missions techniques pour l'accomplissement desquelles ils sont recrutés, les personnels techniques, en leur qualité de fonctionnaires des services pénitentiaires, concourent au maintien de la sécurité publique, à l'orientation, à l'observation et à la préparation de la réinsertion sociale des détenus.

Fonctionnaires de catégorie A, les directeurs techniques de l'administration pénitentiaire ont vocation à être affectés dans les services de l'administration pénitentiaire, à l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice ainsi que dans les établissements publics placés sous la tutelle du garde des sceaux, ministre de la justice.

Ils conseillent le chef d'établissement et le directeur interrégional des services pénitentiaires pour toutes les questions relevant de leur compétence, notamment pour l'entretien des bâtiments, la maintenance des installations et des matériels, l'hygiène et la sécurité, la direction des ateliers spécialisés, l'organisation et les relations avec les concessionnaires.

Ils assistent le chef d'établissement ou le directeur interrégional dans l'élaboration et la conduite des actions de formation professionnelle.

Ils sont responsables de la conduite des projets techniques engagés dans les établissements pénitentiaires.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique. A ce titre, ils peuvent participer à des enseignements de formation initiale ou de formation continue.

Ils peuvent également dispenser des enseignements de formation professionnelle aux détenus ou exercer des fonctions de coordonnateur de ces formations.

II - CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS

Les directeurs techniques de l'administration pénitentiaire sont recrutés par deux concours distincts, externe et interne. Les candidats à ces deux concours doivent réunir les conditions suivantes :

1° Posséder la **nationalité** française ou l'une des nationalités prévues à l'article L321-2 du code général de la fonction publique ;

2° Jouir de leurs **droits civiques** ;

3° Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du **casier judiciaire** incompatibles avec l'exercice des fonctions de surveillant ;

4° Se trouver en position régulière au regard du code du **service national**.

A – Conditions spécifiques au concours externe

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme au moins de niveau 6 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ou qui justifient d'un diplôme, d'un titre ou d'une qualification professionnelle reconnus comme équivalents dans les conditions prévues par le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique](#).

- Demande d'équivalence :

Si vous ne possédez pas le diplôme requis, vous pouvez remplir le formulaire de demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes.

Cette demande est ouverte aux candidats ne possédant pas un titre ou diplôme requis conformément au décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment son article 6, mais pouvant justifier d'une activité professionnelle d'au moins trois ans à temps plein relevant de la même catégorie socio-professionnelle que la profession de directeur technique de l'administration pénitentiaire. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

La condition de diplôme n'est pas opposable aux personnes qui élèvent ou ont élevé trois enfants ou plus et aux sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée, chaque année, par le ministère de la Jeunesse et des Sports (sauf listes Espoirs et collectifs nationaux).

B – CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et aux militaires et aux agents en fonctions dans les organisations internationales intergouvernementales. Ces candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de quatre années au moins de services publics.

III – INSCRIPTIONS

Les inscriptions aux concours 2025 seront ouvertes à partir du lundi 13 janvier 2025.

Les inscriptions s'effectuent par internet sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr.

Un dossier d'inscription en version papier peut également être demandé par courriel à concours.dap@justice.gouv.fr ou en écrivant au :

Ministère de la Justice
Direction de l'administration pénitentiaire
Bureau du recrutement et de la formation des personnels (RH1)
Section du recrutement – Concours DT 2025
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Les inscriptions par voie dématérialisée ou en version papier (le cachet de la poste faisant foi) seront clôturées le vendredi 14 février 2025, 23 h 59, heure de Paris.

IV - NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours 2025 est ouvert dans les spécialités liées au secteur immobilier.

A – Dispositions communes aux concours externe et interne

Il est attribué à chacune des épreuves écrites et orales une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient fixé pour chaque épreuve. Toute note inférieure à 6 sur 20 aux épreuves d'admissibilité est éliminatoire. Toute note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve orale d'admission est éliminatoire.

Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction.

Nul ne peut être admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

NOTA BENE : le défaut de réception de la convocation aux épreuves écrites et, le cas échéant, orales, ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.

B – Concours externe

Deux épreuves écrites d'admissibilité :

1. Une épreuve de questions à réponse courte portant sur les matières suivantes (durée : 3 h, coefficient 2) :

- droit public : droit administratif, droit constitutionnel, libertés publiques et droit de l'Union européenne ;
- finances publiques ;
- gestion des ressources humaines ;
- la procédure de commande publique.

Le programme de cette épreuve écrite figure en annexe de la présente notice.

2. Une épreuve consistant en l'étude de cas ou d'un dossier technique ainsi que la rédaction d'un rapport relatif à l'une des spécialités choisies par le candidat lors de son inscription (durée : 4 h ; coefficient 3).

Une épreuve orale d'admission :

- L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec les membres du jury ayant pour point de départ le commentaire d'un texte à caractère technique ou scientifique tiré au sort par le candidat, relatif à l'une des spécialités liées aux secteurs d'activités mentionnés en annexe du présent arrêté, choisie par le candidat lors de son inscription, permettant d'apprécier ses qualités de réflexion et ses connaissances, ainsi que ses capacités à exercer les fonctions de directeur technique de l'administration pénitentiaire (durée : trente minutes, précédées de quinze minutes de préparation ; coefficient 5).
- Pour les candidats ayant choisi l'option de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, l'épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux directeurs techniques de l'administration pénitentiaire et les compétences acquises lors de son parcours professionnel. L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée, à son appréciation, de cinq à dix minutes, présentant son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et se poursuit par un échange avec le jury portant sur les compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle (durée : trente minutes ; coefficient 5).

Le dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle est établi préalablement par le candidat conformément au modèle annexé au présent arrêté. Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle ainsi que le guide de remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de la justice et des libertés, rubrique « inscription aux concours », « administration pénitentiaire ».

Le candidat remet son dossier à l'organisateur du concours au plus tard le **vendredi 1^{er} août 2025** (le cachet de la poste faisant foi), par voie dématérialisée (concours.dap@justice.gouv.fr) et par voie postale en un exemplaire. Ce dossier est transmis au jury, au moins quinze jours avant le début des épreuves.

Le dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

C – Concours interne

Deux épreuves écrites d'admissibilité :

1. Une épreuve de questions à réponse courte portant sur les matières suivantes (durée : 3 h, coefficient 2) :

- droit public : droit administratif, droit constitutionnel, libertés publiques et droit de l'Union européenne ;
- finances publiques ;
- gestion des ressources humaines ;
- la procédure de commande publique.

Le programme de cette épreuve écrite figure en annexe de la présente notice.

2. Une épreuve consistant en l'étude de cas ou d'un dossier technique ainsi que la rédaction d'un rapport relatif à l'une des spécialités choisies par le candidat lors de son inscription (durée : 4 h ; coefficient 3).

Une épreuve orale d'admission :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux directeurs techniques de l'administration pénitentiaire et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée, à son appréciation, de cinq à dix minutes, présentant son dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle et se poursuit par un échange avec le jury portant sur les compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle (durée : trente minutes ; coefficient 5).

Le candidat remet son dossier à l'organisateur du concours au plus tard le **vendredi 1^{er} août 2025** (le cachet de la poste faisant foi), par voie dématérialisée (concours.dap@justice.gouv.fr) et par voie postale en un exemplaire.

V – NOMINATION ET FORMATION

Attention

Les candidats sont informés qu'en application de l'article L. 325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination en qualité de directeur technique. Seuls les lauréats remplissant toutes les conditions d'accès au concours pourront être nommés.

À l'issue du concours, les candidats admis sur la liste principale seront affectés en fonction de leur rang de classement et des choix qu'ils auront exprimés.

Toute personne qui n'entre pas en fonction à la date fixée par l'administration perd le bénéfice de son admission.

Les directeurs techniques recrutés par la voie des concours externe et interne sont nommés directeurs techniques stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an comportant une formation d'adaptation à l'emploi de douze semaines à l'École nationale d'administration pénitentiaire (Agen).

À l'issue du stage, les directeurs techniques stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les directeurs techniques stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Les directeurs techniques stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés, s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois ou emploi d'origine.

VI – RÉMUNÉRATION ET CARRIÈRE

Rémunération nette mensuelle au 01/01/2024, y compris primes liées aux fonctions, hors heures supplémentaires, dimanche et jours fériés, nuits, et primes liées à la situation familiale ou géographique :

	1 ^{er} échelon	Dernier échelon
Directeurs techniques de 2 ^{ème} classe	2 128€	4 817€

Les directeurs techniques de 2^{ème} classe peuvent être promus au grade de directeur technique de 1^{ère} classe par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement lorsqu'ils ont accompli au moins six ans dans un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins deux ans d'ancienneté au 4^e échelon

ANNEXE – Programme des épreuves d’admissibilité et d’admission du concours externe sur épreuves et du troisième concours

Droit administratif

1. Les sources du droit administratif :

- les sources internes ;
- les traités internationaux.

2. L'organisation administrative :

- l'administration de l'Etat ;
- le Président de la République ;
- le Premier ministre, les ministres, l'administration consultative, les autorités administratives indépendantes ;
- l'administration de l'Etat déconcentrée (préfet, sous-préfet), les services déconcentrés de l'Etat ;

Les collectivités territoriales :

- la région ;
- le département.

La commune :

- les groupements de collectivités territoriales ;
- les collectivités territoriales à statut particulier ;
- le contrôle administratif des collectivités locales.

Les établissements publics.

Les institutions spécialisées.

Les rapports entre les personnes publiques :

- centralisation ;
- décentralisation ;
- déconcentration.

3. L'action de l'administration :

Le principe de la légalité administrative.

L'objet de l'action de l'administration :

- le pouvoir réglementaire ;
- la théorie générale des services publics et modes de gestion (régie directe, gestion déléguée).

La police administrative.

La responsabilité administrative extracontractuelle.

Responsabilité pour faute.

Responsabilité sans faute.

La responsabilité des agents publics et ses rapports avec celle de l'administration.

4. La justice administrative :

La compétence du juge administratif.

Les principales juridictions administratives :

- le Conseil d'Etat ;
- les cours administratives d'appel ;
- les tribunaux administratifs ;
- le tribunal des conflits.

Les recours contentieux :

- les prérogatives de l'administration ;
- la distinction des recours contentieux ;
- les voies de recours ;

– la procédure contentieuse.

5. La fonction publique :

La théorie générale du droit de la fonction publique :

- les sources ;
- la composition et la situation juridique du personnel ;
- l'organisation générale de la fonction publique ;
- la carrière du fonctionnaire ;
- les droits et obligations du fonctionnaire.

Droit constitutionnel

1. Théorie générale du droit constitutionnel :

Les éléments constitutifs et les formes de l'Etat.

L'organisation du pouvoir dans l'Etat :

- la Constitution, le contenu du bloc de constitutionnalité, la révision constitutionnelle ;
- le principe de séparation des pouvoirs et son application : régimes parlementaire, présidentiel, mixte.

2. Les institutions politiques françaises :

La Constitution de la Ve République :

- les caractéristiques du régime ;
- le pouvoir exécutif ;
- le pouvoir législatif ;
- l'autorité judiciaire ;
- le Conseil constitutionnel.

Libertés publiques

1. Théorie générale des libertés publiques :

Les sources des libertés publiques :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789) ;
- le Préambule de la Constitution de 1946 ;
- la Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948) ;
- le Préambule de la Constitution de 1958 ;
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le régime juridique des principales libertés publiques :

- la base légale ;
- l'aménagement des libertés publiques ;
- les garanties des libertés publiques ;
- les recours non juridictionnels ;
- les recours juridictionnels ;
- le système français de contrôle de constitutionnalité.

Le principe d'égalité :

- évolution historique du principe ;
- les aspects modernes du principe.

2. La typologie des principales libertés publiques :

Les libertés de la personne physique :

- la sûreté ;
- la liberté d'aller et venir ;
- le respect de la personnalité ;
- les libertés du corps et de la personne physique.

Les libertés de la pensée :

- la liberté d'opinion ;
- la liberté de la presse ;
- la liberté de communication ;
- la liberté de l'enseignement ;
- la liberté de réunion ;
- la liberté d'association ;
- la liberté de religion.

Les libertés à contenu économique et social :

- les libertés du travail ;
- le droit de propriété ;
- la liberté du commerce et de l'industrie.

Droit de l'Union européenne

1. La construction communautaire.

De 1945 à l'Union européenne.

Les institutions européennes.

2. Les sources du droit communautaire.

Le droit originaire.

Le droit dérivé.

Les sources jurisprudentielles.

Les principes généraux du droit.

3. Les caractéristiques du droit communautaire.

L'applicabilité du droit communautaire.

La primauté du droit communautaire.

Finances publiques

1. L'approche globale des finances publiques :

A. – Les théories :

- théories politiques et finances publiques : les conceptions de l'Etat ; le consentement à l'impôt ;
- théories économiques des prélèvements obligatoires et de la dépense publique ;
- théories sociologiques, doctrines et idéologies fiscales.

B. – Les grands principes juridiques :

- hiérarchie des normes et sources juridiques ;
- principes budgétaires : annualité, unité, spécialité, universalité, sincérité ;
- principes fiscaux : légalité de l'impôt, égalité et impôt, nécessité de l'impôt ;
- principes généraux et spécificités de la comptabilité publique.

C. – Les concepts relatifs aux recettes :

- catégories de recettes publiques ;
- prélèvements obligatoires ;
- grandes classifications fiscales, types d'imposition, outils de partage des souverainetés fiscales ;
- les dépenses fiscales ;
- l'administration de l'impôt : service au contribuable, gestion des systèmes déclaratifs, modes de paiement, recouvrement, contrôle fiscal, contentieux.
- D. – Processus et acteurs des finances publiques :
 - les administrations financières ;
 - gestionnaires, ordonnateurs et comptables ;
 - organismes et systèmes de contrôles des finances publiques.
- E. – Pilotage des finances publiques :
 - incidence économique des prélèvements obligatoires, des dépenses et de la dette publique ;
 - les contraintes de l'Union européenne sur le pilotage global des finances publiques ;
 - l'approche consolidée des finances de l'Etat ;
 - problématiques nationales et internationales de la compétition fiscale ;
 - maîtrise de la dépense publique ;
 - évaluation des politiques publiques ;
 - gouvernance et transparence des finances publiques.

2. Les finances de l'Etat :

A. – Les lois de finances :

- genèse, principes et architecture de la loi organique du 1er août 2001 ;
- les catégories de lois de finances ;
- contenu et structure des lois de finances ;
- préparation, examen et vote des projets de lois de finances ;
- mise en œuvre et modification des lois de finances.

B. – Les ressources de l'Etat :

- les ressources fiscales : imposition des revenus, bénéfices et plus-values, imposition du patrimoine, imposition de la consommation ;
- les ressources patrimoniales et diverses ;
- la gestion et le financement de la dette de l'Etat.

C. – Les dépenses de l'Etat :

- la nomenclature budgétaire par destination (missions, programmes, actions) et par nature (les titres) ;
- les budgets annexes et comptes spéciaux ;
- portée de l'autorisation budgétaire : crédits de paiement et autorisations d'engagement ; justification des dépenses au premier euro ;
- projets et rapports annuels de performance.

D. – La gestion opérationnelle du budget :

- globalisation et « fongibilité asymétrique » ;
- les budgets opérationnels de programme ;
- le pilotage par la performance : stratégie, objectifs, indicateurs ;
- responsabilisation, déconcentration ;
- le processus d'exécution des dépenses.

E. – Les comptabilités de l'Etat :

- comptabilité budgétaire ;
- comptabilité générale ;
- analyse des coûts.

F. – Les contrôles internes et externes des finances de l'Etat :

- les contrôles administratifs : comptables publics, corps et services d'audit et de contrôle, inspection générale des finances ;

– la Cour des comptes (missions, organisation, fonctionnement), la Cour de discipline budgétaire et financière.

Gestion des ressources humaines

Historique et objectifs de la gestion des ressources humaines.

Enjeux stratégiques de la gestion des ressources humaines : efficience, mobilisation des personnels, adaptation aux changements.

Les outils de la gestion des ressources humaines (données juridiques).

Les indicateurs de gestion des ressources humaines (bilans sociaux, audits, informations projectives...).

Le management et le rôle des cadres dans la gestion des ressources humaines.

La gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Le recrutement.

Outils d'évaluation des personnels.

La formation professionnelle.

La rémunération des personnels.

Démarches qualités, projets de services.

La gestion participative.

La procédure de commande publique

Mise en concurrence.

Les différents seuils et la publicité correspondante.

Les principales formes de marchés.

Le contrôle des marchés.

Les infractions à la législation.